

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08005 Charleville-mézières Cedex

Charleville-mézières, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDENNES METAUX

13 quai Aristide Briand
08800 Monthermé

Références : E2 - NiM/DeF - n° 24/045
Code AIOT : 0003015103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement ARDENNES METAUX implanté Route de Deville 08800 Monthermé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDENNES METAUX
- Route de Deville 08800 Monthermé
- Code AIOT : 0003015103
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARDENNES METAUX exploite des installations de récupération de métaux sur son site de Monthermé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Information préalable	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Procédure d'admission	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
5	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
8	Contrôle périodique ICPE	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure
9	Contrôle périodique ICPE	AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-448 du 24 août 2022.

Seul le point concernant la défense incendie n'a pu être levé. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ à proximité de l'entrée du site dans les plus brefs délais et a transmis, par courrier électronique en date du 2 février 2024, la validation de la commande concernant la mise en place de cette réserve d'eau. Sa mise en place est prévue début mars 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-448 du 24 août 2022 pourra être abrogé une fois les travaux réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle de ses installations électriques le 23 août 2022 par la société DEKRA. Le procès-verbal conclut que "L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Rétention des sols [...] Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...]
Constats : Le jour de l'inspection, chacun des contenants de déchets et produits liquides était équipé d'un dispositif de rétention adapté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Information préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. [...]
Constats : Actuellement, l'exploitant ne reçoit pas de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux expédiés par une autre installation qui les auraient générés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Procédure d'admission [...] a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'admission comportant l'ensemble des opérations prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et notamment le contrôle de la radioactivité au moyen d'un

outil de contrôle portatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Entreposage des produits et déchets [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des repères visuels (marquages au sol et jauges à proximité des zones de stockage) lui permettant de connaître les surfaces et hauteurs d'entreposage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Moyens de lutte contre l'incendie [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière [...]
Constats :

Par courrier électronique du 2 février 2024, l'exploitant a transmis la validation de la commande concernant la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m ³ à proximité de l'entrée du site. Sa mise en place est prévu début mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses rejets aqueux les 14 et 15 novembre 2022 par le bureau de contrôle DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) - Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique relatif à la rubrique n°2710-1b de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement le 26 août 2022 par la société BUREAU VERITAS. Les non-conformités relevées lors de ce contrôle ont été levées

lors d'un contrôle complémentaire réalisé le 3 octobre 2023 par la société BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Conformité aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique relatif à la rubrique n°2791 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement le 26 août 2022 par la société BUREAU VERITAS. Les non-conformités relevées lors de ce contrôle ont été levées lors d'un contrôle complémentaire réalisé le 3 octobre 2023 par la société BUREAU VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure